

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2024

Date de convocation : 19 septembre 2024

Nombre de conseillers – en exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 14

Etaient présents : le Maire, Olivier DESLANDES

Madame Agnès BUET, Madame Emmanuelle GERARD, Madame Fabienne LEGOUAS, Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, Monsieur Vincent LAVOYE, Monsieur Yvan TIMOFEEFF, Monsieur Jean-Christophe GUIET, Monsieur Jean-Marc PLA, Monsieur Jean-Yves CHERMANNE, Monsieur Cédric SOUCHET, Monsieur Frédéric GOTHELF.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Derry METAIS ayant donné pouvoir à Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, Madame Marie MARQUES ayant donné pouvoir à Monsieur Cédric SOUCHET

Absent excusé : Monsieur Tommy CORDEAU

Secrétaire : Monsieur Vincent LAVOYE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR :

- Autorisation à donner à Mr le Maire pour la signature de la convention d'adhésion au contrat territoire lecture avec la CCSI
- Fixation de la contre-valeur des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau
- Demande de subvention à la Région Ile de France dans le cadre de l'achat des barrières pour les chemins communaux
- Révision des loyers et des charges des résidences des 3, 3 bis et 26 rue de la Croix pour une application au 1^{er} janvier 2025

QUESTIONS DIVERSES

Délibération N°1

Objet : Adhésion de la commune au contrat territoire lecture publique mis en place par la CCSI

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CCSI met en œuvre, au titre de ses compétences facultatives, une politique en matière de lecture publique consistant à animer un réseau mutualisé des bibliothèques et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire.

Soutenue par l'Etat (DRAC) et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un contrat territoire lecture, la CCSI propose à ses communes, un cadre de mutualisation et de coopération permettant de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque tout en améliorant l'efficacité de la politique de développement de la lecture publique et en renforçant la cohérence des actions à l'échelle du territoire.

Le projet porté par la CCSI consiste à proposer aux communes le déploiement de la lecture publique, permettant de créer un réseau en élargissant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés (formations, publics éloignés), tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothèques au cœur de la démarche.

Il est proposé à la commune de Génicourt, par le biais de cette convention, de s'inscrire dans une politique partenariale de développement de la lecture et ainsi adhérer au contrat territoire lecture pour la période 2023-2027 et ainsi faire bénéficier à sa bibliothèque des actions culturelles proposées.

Le contrat lecture est constitué des modules suivants :

- L'acquisition et la maintenance d'un logiciel commun de la gestion de bibliothèque
- L'acquisition d'outils informatiques
- L'acquisition d'un véhicule permettant la circulation des documents sur le territoire
- Des actions de fonds ciblées et concertées
- Des actions culturelles sur tout le territoire
- Une aide spécifique

La CCSI inscrit à son budget annuel une enveloppe destinée à financer les services des modules ci-dessus ainsi que les crédits nécessaires à l'exécution du contrat territoire lecture.

Durant la durée du contrat, la commune de Génicourt s'engage à communiquer et à promouvoir les actions réalisées. Les manifestations proposées devront être gratuites à tous.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avec 13 POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Yvan TIMOFEEF), le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adhérer au contrat territoire lecture de la CCSI pour la période 2023-2027
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce contrat.

Délibération N°2

Objet : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et la commune de Génicourt entré en vigueur le 17 septembre 2019 et notamment son article 56 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de **0,085€HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année **2025** ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de **0,2** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0.02530€ HT / m³** ;

Article 2 :

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N°3

Objet : Demande de subvention à la Région Ile de France dans le cadre de l'achat des barrières pour les chemins communaux

Dans le cadre du « Fonds propreté », la Région Ile de France soutient les communes qui s'engagent dans la prévention et la lutte contre les dépôts sauvages, afin de réduire leur nombre et éradiquer certains « points noirs ».

Considérant la multiplication des dépôts sauvages constatés ces derniers mois sur la commune et le coût financier pour les résorber, Monsieur le Maire propose d'installer de nouvelles barrières (5 au total) pour limiter l'accès des chemins ruraux.

A cet effet, il souhaite solliciter l'aide de la Région Ile de France pour permettre l'acquisition de ces barrières, la subvention pouvant atteindre un maximum de 80 % des dépenses éligibles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- **DECIDE** de solliciter l'aide de la Région Ile de France dans le cadre du « Fonds propreté » afin d'acquérir 5 nouvelles barrières.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au BP 2025.

Délibération N°4

Objet : Révision des loyers et des charges des résidences des 3, 3 bis et 26 rue de la Croix pour une application au 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée Municipale la révision des loyers des logements locatifs situés 3, 3 bis et 26 rue de la Croix à Génicourt.

L'indice de référence des loyers à prendre en compte dans le cadre de la révision proposée est celui du 3^{ème} trimestre.

La valeur de l'indice au 3^{ème} trimestre 2023 était de 141.03.

La valeur de l'indice à prendre en compte pour la révision des loyers au 3^{ème} trimestre 2024 est de 144.51, soit une variation annuelle de + 2.47 %.

Le calcul de la révision des loyers se vrait s'appliquer de la façon suivante :

Loyer actuel (hors charges) X indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024
Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2023

Le montant des charges communes à répartir au sein des résidences des 3, 3 bis et 26 rue de la Croix sera indexé à 1.8 %.

Les loyers et charges applicables au 1^{er} janvier 2025 seraient donc les suivants :

LOGEMENTS LOCATIFS 26 rue de la croix

Logement	Loyer 2024 + charges	Proposition Loyer 2025	Montant des charges	Loyer 2025 + charges	Evolution 2024/2025
			Sur 10 mois		
1 PLA	239.28€	234.53 €	10.59 €	245.12 €	+ 5.84 €
2 PLAM	147.99€	143.55 €	8.04 €	151.59 €	+ 3.60 €
3 PLAM	332.61€	321.25 €	19.44 €	340.69 €	+ 8.08 €
4 PLAM	206.35€	198.22 €	13.13 €	211.35 €	+ 5.00 €
5 PLAM	179.75€	175.89 €	8.24 €	184.13 €	+ 4.38 €
6 PLA	171.19€	167.52 €	7.84 €	175.36 €	+ 4.17 €
7 PLA	421.15€	410.43 €	20.97 €	431.40 €	+ 10.25 €
8 PLAM	253.44€	246.07 €	13.54 €	259.61 €	+ 6.17 €

Surloyer 2025 = 1,76€ reste inchangé par rapport à 2024

LOGEMENTS 3 et 3bis rue de la croix

Logement	Loyer 2024 + charges	Proposition Loyer de base 2025		Evolution 2024/2025	Montant des charges sur 10 mois		Loyer 2025 + charges
		Loyer compris parking	Loyer compris parking et jardin privé		Entretien et O.M.	Entretien chaudière	
A1 PLAI	670.63€	642.91 €	-	+ 15.48 €	26.11 €	17.86 €	686.88 €
A2 PLAI	716.66€	679.22 €	-	+ 16.36 €	36.90 €	17.86 €	733.98 €
A3 PLAI	578.31€	545.34 €	-	+ 13.13 €	29.06 €	17.86 €	592.26 €
A4 PLS	868.90€		844.54 €	+ 20.34 €	27.64 €	17.86 €	890.04 €
B1 PLS	829.87€	805.16 €		+ 19.39 €	18.63 €	26.26 €	850.05 €
B2 PLS	562.51€	541.00 €		+ 13.03 €	17.31 €	17.86 €	576.17 €
B3 PLAI	458.18€		430.34 €	+ 10.36 €	21.02 €	17.86 €	469.22 €

*2 chaudières à entretenir

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et avec 13 POUR et 1 CONTRE (Monsieur Yvan TIMOFEEFF) :

APPROUVE la révision des loyers telle que Monsieur le Maire vient de la présenter et le montant des charges pour l'année à venir.

QUESTIONS DIVERSES

- Projet boulangerie « La Maison Blanche » : deux porteurs de projet sont à l'étude.
- Vidéoprotection : aucun retour de la part de la CCSI

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20H30.

Le Maire
Olivier DESLANDES

Le secrétaire de séance
Vincent LAVOYE